

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AVESNES SUR HELPE (59-51)

10, PLACE GUILLEMIN  
59440 AVESNES SUR HELPE  
Le Lundi Mardi Jeudi 9-12/14-16  
Le Vendredi 9-12  
TEL.03.27.56.13.00

FIDAL  
2 BOULEVARD WATTEAU  
3 ET 4 ème ETAGE  
59300 VALENCIENNES

V/REF :

N/REF : 64 B 32 / 2004-A-902

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVESNES SUR HELPE (59-51) CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-902,

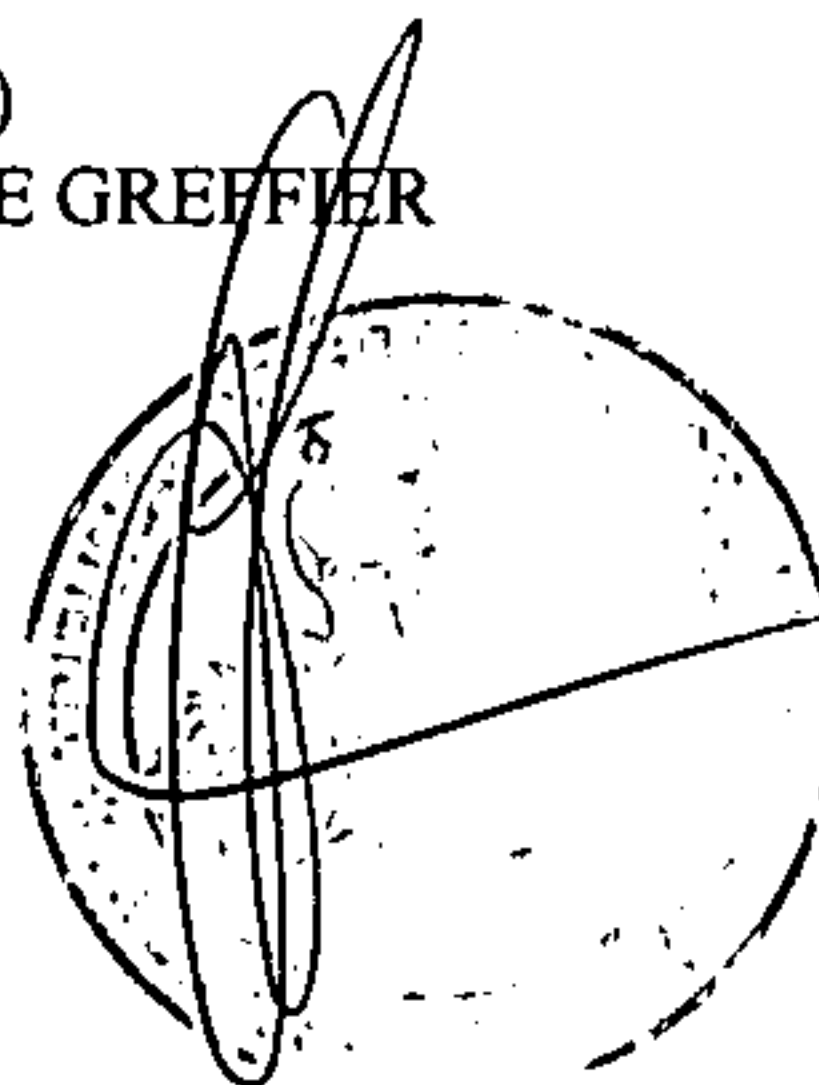
P.V. d'assemblée du 30/09/2004  
Statuts mis à jour

Transformation en SAS  
CONCERNANT LA SOCIETE

CERCLEUROP  
Société anonyme  
283 RUE AUGUSTE MARCHAL  
JEUMONT  
59460 JEUMONT

R.C.S. AVESNES SUR HELPE 446 420 325 (64 B 32)

LE GREFFIER



2004 A 902

**CERCLEUROP**  
**SA au capital de 310.500 €**  
**Siège : JEUMONT (59460 - Nord), 283, rue Auguste Marchal**  
**RCS AVESNES-SUR-HELPE B 446 420 325**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2004**

Le 30 septembre 2004, à 10 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 11 septembre 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance. Sont annexés à cette feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés.

Le représentant de la Société KPMG SA, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Baudouin LEFEVRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs, à savoir la société SOFINPAC représentée par Monsieur Thierry VANSTICHEL et Monsieur Pierre LEFEVRE.

Est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Eric DANCKERS.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10.350 actions sur les 10.350 qui composent le capital, soit plus du tiers actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, notamment à raison de l'unanimité requise pour la transformation en société par actions simplifiée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés (ainsi que les formulaires de vote par correspondance),
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- un projet des statuts de la société sous la forme de SAS ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2003 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ainsi que la copie de l'ordonnance du Président du tribunal de commerce d'AVESNES-SUR-HELPE ayant autorisé la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.



L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat.

#### **ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

- Transformation en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président et, éventuellement, d'un Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Après que toutes explications ont été données sur les points relatifs aux comptes annuels et que les actionnaires ont reçu les réponses à leur question sur la transformation en SAS et le contenu des nouveaux statuts, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

/...

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes attestant, conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce, que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale constate également qu'aucun avantage particulier n'a été consenti

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la dénomination sociale, de l'objet, de la durée, du siège social et du montant du capital, qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts.

Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant la cession et la transmission des actions, l'organisation de la direction de la société, ainsi que la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## SIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de Président de la société, pour une durée non limitée, Monsieur Baudouin LEFEVRE, demeurant à ITZIG (5943 – Grand Duché du Luxembourg), Résidence Tamaris, 4, rue Jean-Pierre Louter.

Le Président ainsi nommé exercera ses pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 15 § 1 des statuts. Il représentera la société à l'égard des tiers.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un Directeur Général.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, dans les rapports entre les associés et la direction de la société, elle produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Elle mettra fin à la même date aux fonctions d'administrateurs mais elle reste sans incidence sur les mandats du commissaire aux comptes titulaire et de celui de son suppléant dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle. Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité légale.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

*Extrait de procès-verbal certifié conforme par B. LEFEVRE - Président*



Enregistré à : RECETTE BLARGIE DES IMPOTS DE MAUBEUGE

Le 03/11/2004 Bordereau n°2004/433 Case n°2

Ext 1318

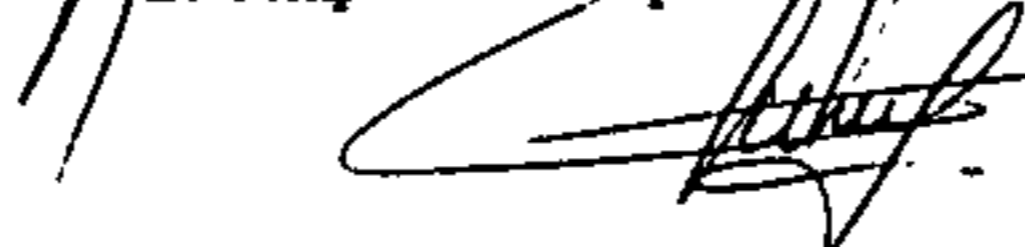
Enregistrement : 75 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent onze euros

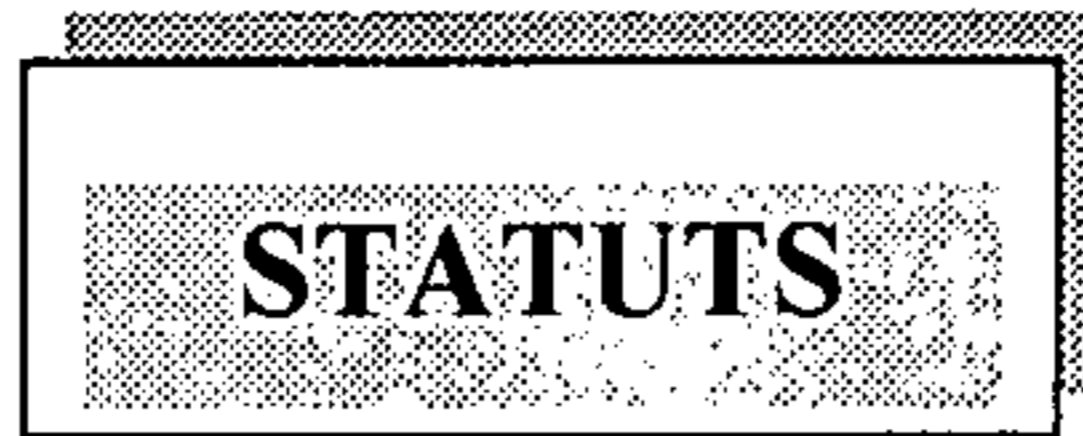
Montant reçu : cent onze euros

Le Comptable des Impôts



C. DECHERF  
Contrôleur Principal

2004 A 902



Graffe du Tribunal  
de Grande Instance  
d'Avannes-sur-Helpe  
Statuant Commerciallement

### **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à MAUBEUGE du 13 Août 1964, enregistré à la Recette des Impôts de MAUBEUGE le 21 août 1964, folio 29, bordereau BJ 149/1.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVESNES SUR HELPE le 14 octobre 1964.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 13 avril 1970.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime des actionnaires prise au cours d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2004, cette transformation ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée « **CERCLEUROP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication et au négoce de matériel d'emballage et activités annexes,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à JEUMONT (59460 – Nord), 283, rue Auguste Marchal.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société expire le 12 août 2014, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1. Le capital d'origine a été formé d'apports en nature de marchandises pour une valeur de dix sept mille Francs (2.591,63 €) et d'apports en numéraire pour quatre vingt dix huit mille Francs (14.940,00 €).
2. L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1974 a décidé d'augmenter le capital de vingt trois mille Francs (3.506,32 €) au moyen d'apports de créances faits par l'ensemble des actionnaires.  
Aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté de deux cent sept mille Francs (31.556,94 €) par incorporation de prime d'émission.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1976, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de six cent quatre vingt dix mille Francs (105.189,82 €) prélevée sur les réserves.
4. Aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 25 février 1981, le capital social a été augmenté de cinq cent dix-sept mille cinq cents Francs (78.892,36 €) par incorporation de réserves.
5. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre vingt quatre mille deux cent quarante six Francs quarante neuf centimes (73.822,90 €) par incorporation de réserves afin de permettre également la conversion de celui-ci en Euros au moyen de la fixation à trente Euros (30 €) de la valeur nominale de 10.350 actions.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix mille cinq cents Euros (310.500 €).

Il est divisé en dix mille trois cent cinquante (10.350) actions de trente Euros (30 €) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.



En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Elle peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles. Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

La décision relative à l'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.



Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

1. La société est dirigée et représentée par un président et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds et conclusion de contrat de crédit-bail portant sur ces biens ;
- prise de participation dans toute société ou groupement, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital, cession totale ou partielle des titres de participation possédés ;
- prise à bail d'immeuble ou de fonds de commerce ;
- mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- prêts consentis à des tiers avec ou sans garanties, sauf au profit de filiales ;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- cautions, avals ou garanties à donner.

En outre, la décision collective nommant le président peut, toujours à titre de règle interne non opposable aux tiers, soumettre la conclusion d'autres engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'il est une personne physique, le directeur peut être lié à la société par un contrat de travail.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui nomme le directeur peut, à titre de mesure d'ordre interne, limiter ses pouvoirs.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
  - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
  - nomination, révocation du président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
  - nomination des commissaires aux comptes,
  - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
  - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
  - émission de valeurs mobilières, autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
  - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
  - transformation en société d'une autre forme,
  - prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- autorisation des décisions visées à l'article 15 paragraphe 1.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance. Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doit être prise par les associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets. Les associés statuent sur les projets de résolution.



## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf convention contraire dûment notifiée à la société. Dans l'hypothèse où le droit de vote est conventionnellement réservé à l'usufruitier, le nu-proprétaire a néanmoins le droit de participer aux décisions collectives ; à cet effet, il est convoqué et peut assister aux assemblées et il dispose du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société, sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

## **ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, les décisions collectives qui n'ont pas pour effet de modifier les statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des voix (majorité simple) et celles qui ont objet ou pour conséquence une modification des statuts ou qui portent sur l'agrément requis par l'article 12 en cas de transmission d'actions sont prises à la majorité des deux tiers des voix (majorité renforcée).

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

7

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

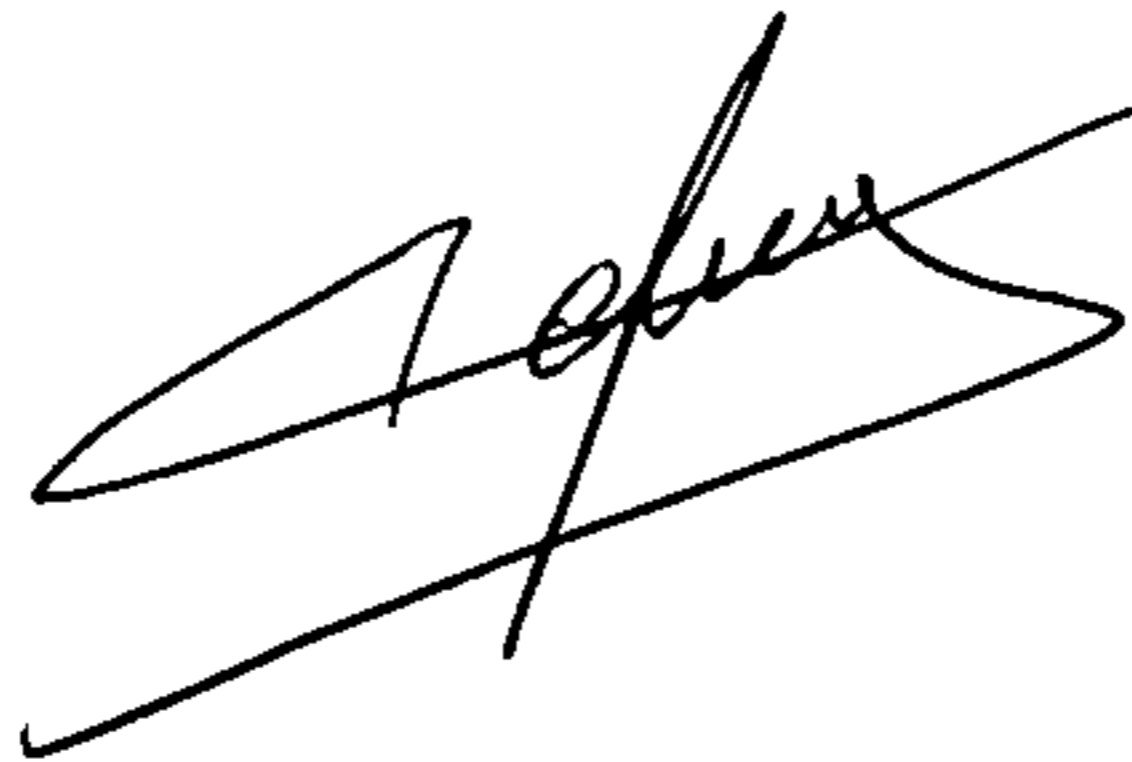
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

*Statuts adoptés par décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2004.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.